

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019 — Export Development Bank of Iran/Conseil(Affaire T-553/15) ⁽¹⁾

(«Responsabilité non contractuelle — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds — Réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de l'inclusion et du maintien de son nom dans la liste des personnes et entités auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques en cause — Compétence du Tribunal — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2019/C 220/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Export Development Bank of Iran (Téhéran, Iran) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et M. Bishop, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu et R. Tricot, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi du fait de l'adoption de mesures restrictives à son égard.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Export Development Bank of Iran supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015.

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019 — Alvarez y Bejarano e.a./Commission(Affaires T-516/16 et T-536/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Agents contractuels — Réforme du statut — Régime moins favorable en matière de paiement forfaitaire des frais de voyage et de majoration du congé annuel par des jours de congé supplémentaires en tant que délai de route — Lien entre l'octroi de ces bénéfices et le statut d'expatrié ou de dépaysé — Suppression du remboursement des frais de voyage annuel et du délai de route»)

(2019/C 220/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Maria Alvarez y Bejarano (Namur, Belgique) et les 11 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Currall et G. Gattinara, puis G. Gattinara et F. Simonetti, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)

Objet

Demandes fondées sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de ne plus accorder aux requérants, à compter du 1^{er} janvier 2014, un délai de route et le remboursement des frais de voyage annuel pour qu'ils puissent maintenir une relation avec leur lieu d'origine.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-516/16 et T-536/16 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés.*
- 3) *M^{me} Maria Alvarez y Bejarano et les autres fonctionnaires et agents de la Commission européenne dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*
- 4) *Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen supporteront chacun leurs propres dépens.*

(¹) JO C 421 du 24.11.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-85/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019 — Ardalic e.a./Conseil

(Affaires T-523/16 et T-542/16) (¹)

«Fonction publique — Fonctionnaires — Agents contractuels — Réforme du statut — Régime moins favorable en matière de paiement forfaitaire des frais de voyage et de majoration du congé annuel par des jours de congé supplémentaires en tant que délai de route — Lien entre l'octroi de ces bénéfices et le statut d'expatrié ou de dépaysé — Suppression du remboursement des frais de voyage annuel et du délai de route»

(2019/C 220/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jakov Ardalic (Bruxelles, Belgique) et les 11 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: S. Orlandi et T. Martin, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement M. Bauer et M. Veiga, puis M. Bauer et R. Meyer, agents)